

GE_GERICHTE ACPR/211/2020 vom 28. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_211_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/211/2020 du 28 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/211/2020 del 28 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Déposé devant l'autorité compétente contre une décision judiciaire ultérieure indépendante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1. ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 30 ad art. 363) sujette à recours, dans les délai et forme requis (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et par le condamné, disposant d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

et 4d; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86).

E. 3.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86).

- 5/7 - PM/239/2020 La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.

E. 3.2

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est, certes, réalisée depuis le 5 mars 2020 et le recourant ne s'est jamais vu accorder de libération conditionnelle. Toutefois, il ne bénéficie pas de préavis positifs, hormis, peut-être, celui de l'établissement de détention, qui ne suffit toutefois pas, à lui seul. Entre le 10 mars 2008 et le 22 août 2019, le recourant a été condamné à douze reprises, donc une fois par année en moyenne, principalement pour des vols et autres atteintes au patrimoine, des infractions à la LStup et pour des actes de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Le risque de réitération pour des actes de même nature est dès lors très concret, les projets d'avenir du recourant étant inconsistants. Il allègue vouloir habiter et travailler en France dès sa sortie de prison, mais ne dispose pas de permis de séjour, ni de travail, dans ce pays. Il ne semble d'ailleurs pas participer aux démarches des autorités administratives suisses visant à l'identifier. Sans aucun document d'identité, ses chances de suivre une formation pour ouvrir un salon de coiffure paraissent peu réalistes. En cas de libération conditionnelle, le recourant se retrouverait ainsi dans la même précarité que celle ayant conduit à ses récentes récidives. L'assurance selon laquelle la présence de sa compagne à ses côtés l'empêcherait de commettre des infractions est peu crédible puisqu'il a suffi qu'elle s'absente durant les vacances pour qu'il commette de nouveaux vols, en Suisse. Il résulte ainsi de l'appréciation de l'ensemble des éléments que le risque de récidive – d'infractions commises déjà, pour certaines, à plusieurs reprises – est trop élevé pour accorder au recourant l'élargissement demandé, ce que le premier juge a correctement évalué.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - PM/239/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.